

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre, Président**;  
EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **Echevins**;  
LEDAIN Isabelle, HOST Jean-Pierre, LODEWYCKX Carine, HUPPE Yolande, COLLINGE Mélanie,  
de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, FIRKET Philippe et WOTQUENNE Pol, **Conseillers**;  
FAGNANT Christian, **Secrétaire communal**.  
Excusée : TRICNONT-KEYSERS Françoise, Conseillère.

---

Au terme de la période réservée au droit d'interpellation par la population, M. TARABELLA, Bourgmestre, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20 heures.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mai 2012.-**

Vu le procès-verbal de la séance du 29 mai 2012 rédigé par M. Christian FAGNANT, Secrétaire communal;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 47 à 50 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver ledit procès-verbal de la séance du 29 mai 2012, tel que rédigé.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**2. Patrimoine communal – Vente de gré à gré d'une parcelle de terrain communal sise lieu-dit « Al Bégasse » à Mme Denise CAES et Mme Liliane RESIMONT, pour une contenance de 1.085 m<sup>2</sup> - Projet d'acte authentique – Décision.-**

Vu sa délibération du 16 juillet 2008, par laquelle il décide notamment le principe de l'aliénation de gré à gré de la parcelle de terrain communal, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, Section A n° 35, aux propriétaires riverains (terrains cadastrés Section A, n°s 36b, 37a, 38f, 39c), les acquéreurs devant supporter, outre le prix d'acquisition, tous les frais, droits et honoraires - quels qu'ils soient - qui seront occasionnés par cette opération immobilière ;

Vu le plan de division, de mesurage et de bornage dressé le 8 février 2010 par M. Dominique Destrée, Géomètre - expert à Nandrin, particulièrement le lot 1 en teinte jaune d'une contenance mesurée de dix ares quatre-vingt cinq centiares ;

Attendu que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège a poursuivi l'instruction des opérations immobilières lui confiées par le conseil communal par sa délibération précitée ;

Vu l'estimation et le projet d'acte authentique lui communiqués par le courrier du 15 mai 2012 du Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège, relatif à l'aliénation du bien précité à céder à Mme Denise CAES et Mme Liliane RESIMONT ;

Attendu que les acquéreurs ont marqué leur plein et entier accord sur le plan et le projet d'acte établis ;

Considérant qu'en raison de sa situation, de son état et de sa configuration, il s'indique d'aliéner le bien dont il est question, jouxtant les propriétés des requérants, aucune affectation à caractère communal ou autre n'étant à projeter ni à retenir ; que l'aliénation répond aux nécessités d'accès aux terrains agricoles situés à l'arrière ;

Attendu qu'il s'agit d'une parcelle figurant dans le domaine privé communal ;

Vu l'article 61 de la loi-programme du 6 juillet 1989 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : La Commune procédera à la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle de terrain communal privée, cadastrée section A n° 35, telle que détaillée par le susdit plan dressé le 8 février 2010 par M. Dominique DESTREE, géomètre - expert à Nandrin, à savoir le lot 1 en teinte jaune, d'une contenance totale mesurée de 10 ares 85 centiares.

Article 2 : La Commune procédera à la vente de gré à gré à Mme Denise CAES et Mme Liliane RESIMONT du bien désigné à l'article 1 :

- pour le prix principal de 900,00 € - neuf cent euros ;
- et autres conditions énoncées dans les projets d'acte authentique annexés à la présente délibération.

Article 3 : Le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège est chargé de procéder à la vente du bien précité.

Article 4 : Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au financement d'acquisitions et de travaux divers prévus au budget communal – service extraordinaire.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**3. Patrimoine communal – Vente de gré à gré d'une parcelle de terrain communal sise lieu-dit « Al Bégasse » à M. Henri ANTOINE, pour une contenance de 695 m<sup>2</sup> - Projet d'acte authentique – Décision.-**

Vu sa délibération du 16 juillet 2008, par laquelle il décide notamment le principe de l'aliénation de gré à gré de la parcelle de terrain communal, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, Section A n° 35, aux propriétaires riverains (terrains cadastrés Section A, n°s 36b, 37a, 38f, 39c), les acquéreurs devant supporter, outre le prix d'acquisition, tous les frais, droits et honoraires - quels qu'ils soient - qui seront occasionnés par cette opération immobilière ;

Vu le plan de division, de mesurage et de bornage dressé le 8 février 2010 par M. Dominique Destrée, Géomètre - expert à Nandrin, particulièrement le lot 2 en teinte rose d'une contenance mesurée de six ares nonante cinq centiares ;

Attendu que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège a poursuivi l'instruction des opérations immobilières lui confiées par le conseil communal par sa délibération précitée ;

Vu l'estimation et le projet d'acte authentique lui communiqués par le courrier du 16 mai 2012 du Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège, relatif à l'aliénation du bien précité à céder à M. Henri ANTOINE ;

Attendu que l'acquéreur a marqué son plein et entier accord sur le plan et le projet d'acte établis ;

Considérant qu'en raison de sa situation, de son état et de sa configuration, il s'indique d'aliéner le bien dont il est question, jouxtant les propriétés du requérant, aucune affectation à caractère communal ou autre n'étant à projeter ni à retenir ; que l'aliénation répond aux nécessités d'accès aux terrains agricoles situés à l'arrière ;

Attendu qu'il s'agit d'une parcelle figurant dans le domaine privé communal ;

Vu l'article 61 de la loi-programme du 6 juillet 1989 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : La Commune procédera à la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle de terrain communal privée, cadastrée section A n° 35, telle que détaillée par le susdit plan dressé le 8 février 2010 par M. Dominique DESTREE, géomètre - expert à Nandrin, à savoir le lot 2 en teinte rose, d'une contenance totale mesurée de 6 ares 95 centiares.

Article 2 : La Commune procédera à la vente de gré à gré à M. Henri ANTOINE du bien désigné à l'article 1 :

- pour le prix principal de 575,00 € - cinq cent septante cinq euros ;
- et autres conditions énoncées dans les projets d'acte authentique annexés à la présente délibération.

Article 3 : Le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège est chargé de procéder à la vente du bien précité.

Article 4 : Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au financement d'acquisitions et de travaux divers prévus au budget communal – service extraordinaire.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**4. Finances communales –Réaffectation d'un solde de financement au boni du service extraordinaire.-**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Revu sa délibération du 31 mai 2006 par laquelle il décide notamment de charger le Collège échevinal de transférer, en accord avec Monsieur le Receveur régional a.i., les soldes des ouvertures de crédit n° 1078 et 1089, soit un montant total de 14.670,47 € (quatorze mille six cent septante euros quarante-sept cents), sur le compte "Subsides et fonds d'emprunts" n° 091-0004104-59 et de l'affecter au financement de travaux de la Ferme Saint-Laurent et de ses abords, travaux qui seront prévus au budget communal, service extraordinaire ;

Attendu, depuis lors, que le transfert dont question a été opéré immédiatement, que les travaux projetés aux abords de la Ferme Saint-Laurent ont considérablement évolué et qu'il est désormais prévu un aménagement dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthignes, à proximité de la Ferme d'Omalius ;

Attendu qu'il s'indique d'affecter la somme précitée au boni du service extraordinaire, comme l'ont été l'ensemble des sommes sans affectation et entièrement disponibles relevant dudit service, de manière à en prévoir la nouvelle affectation par le biais du budget communal (sécurité et souplesse administratives) ;

Sur la proposition du Collège communal et en accord avec Mme Nathalie Lequet, Receveuse régionale a.i.,

Après en avoir délibéré et par dix voix oui (groupe PS-IC) et deux abstentions (groupe MR-IC),

**DECIDE :**

De charger le Collège communal d'affecter la susdite somme de 14.670,47 € (quatorze mille six cent septante euros quarante-sept cents), du compte "Subsides et fonds d'emprunts" n° 091-0004104-59, avec l'ensemble disponible de ce dernier, au financement d'acquisitions, d'études et de travaux divers prévus au budget communal, service extraordinaire (selon le tableau des voies et moyens dûment approuvé).

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**5. Budget communal pour l'exercice 2012 - Modification n° 1 (service ordinaire et service extraordinaire).-**

Vu le budget communal pour l'exercice 2012, adopté par sa délibération du 21 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial par arrêté du 1er mars 2012 ;

Considérant que plusieurs allocations prévues au budget communal doivent être révisées, afin de permettre la bonne marche des services communaux et la bonne exécution des objectifs et obligations de la commune ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 (service ordinaire et service extraordinaire) pour l'exercice 2012, dressé par le Collège communal ;

Attendu que lesdites modifications se clôturent, d'une part, au service ordinaire, par un boni de 3.040,41 euros à l'exercice propre et un boni global de 853.991,87 euros et, d'autre part, au service extraordinaire, par un boni global de 101.033,98 euros ;

Vu l'avis de la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2011 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 7 à 16;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1311-1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Après présentation, commentaire, et échange de vues ;

Sur la proposition du collège communal,

Par dix voix (groupe PS-IC) contre deux (groupe MR-IC),

D E C I D E :

1. D'adopter la modification n° 1 susvisée au budget communal pour l'exercice 2012, service ordinaire et service extraordinaire, à la suite de laquelle celui-ci se présente comme suit :

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
en recettes générales :	5.147.358,60 -	4.036.383,57 -
en dépenses générales :	<u>4.293.366,73 -</u>	<u>3.935.349,59 -</u>
solde :	853.991,87 -	101.033,98 -

2. De transmettre la susdite modification budgétaire simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation, après accomplissement des formalités de publication prescrites.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**6. Subvention ordinaire encourageant la participation des jeunes au voyage à Auschwitz - Décision d'octroi.-**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L3122-2 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire du 11 octobre 2011 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2012;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la délibération du 21 décembre 2011, qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part du Ministre des Pouvoirs Locaux et est donc devenue pleinement exécutoire (lettre du 27 janvier 2012 réf. DGO5/ 050101/ FIN/ 2M11/ 3441/ 1060c/SB), par laquelle le conseil communal arrête la liste des subventions à allouer pour l'exercice 2012, dont notamment celles prévues en faveur de l'A.S.B.L. "La Ferme de Tavier", pour des subventions de fonctionnement, d'un montant total de 10.450 (dix mille quatre cent cinquante) euros, à charge de l'article 7623/332-02 et de l'article 767/332-02, la première (6.200 euros) destinée au financement partiel des activités d'animation culturelle et artistique qu'elle organise (dans le cadre du programme approuvé par le Conseil Communal par délibération du 11 août 1998) et la seconde (4.250 euros) dans le cadre de la tenue de la bibliothèque communale, selon les termes de la convention adoptée par le Conseil Communal en séance du 17 juillet 2001 ;

Vu le crédit de 5.000 € (cinq mille euros) porté à l'article 762/331-01, du budget communal pour l'exercice en cours, dûment approuvé ;

Vu sa délibération du 7 mars 2012, par laquelle il décide :

- D'adopter le principe d'une subvention ordinaire à l'A.S.B.L. "La Ferme de Tavier", d'un montant de 5.000 (cinq mille euros), destinée au financement partiel de la visite du souvenir au camp d'Auschwitz qu'elle organise en avril 2012, visant à réduire le coût d'inscription et de participation à cette démarche citoyenne et intergénérationnelle, en particulier des jeunes âgés de 14 à 25 ans ;
- De s'engager à transférer le crédit précité de l'article 762/331-01 à l'article 7624/332-02 (au montant inchangé de cinq mille euros), à la plus prochaine modification budgétaire pour l'exercice en cours ;

Considérant qu'une nouvelle visite à Auschwitz, ouverte tant aux jeunes de la commune qu'aux membres

des associations patriotiques et aux citoyens qui le désirent, a effectivement été organisée par l'A.S.B.L. "La Ferme de Tavier" du 2 au 4 avril 2012 ;

Attendu que ce voyage, le deuxième du genre, s'inscrit dans une série d'actions citoyennes développées depuis plusieurs années au sein de la commune (visite du camp de Breendonk, actions Tambours pour la Paix, partenariat avec les Territoires de la Mémoire, actions dans les classes en collaboration avec les associations patriotiques, rencontre d'autres cultures, etc.); que toutes ces activités visent à amener les jeunes et les moins jeunes à réfléchir sur ces atrocités qui ont marqué le XXème siècle, à leur apprendre que la démocratie n'a pas toujours été acquise, que c'est un bien qu'il faut défendre, protéger et faire vivre, à leur donner, en quelque sorte, des outils qui leur permettront de devenir des citoyens critiques et responsables, capables d'agir dans un monde où les discours populistes et démagogiques ont pignon sur rue ;

Attendu que le voyage a été organisé, comme prévu, avec la collaboration de l'A.S.B.L. « Territoires de la Mémoire » qui a assuré l'encadrement pédagogique du projet ;

Considérant l'intérêt majeur d'une telle action citoyenne, d'information et de sensibilisation aux horreurs de l'extrémisme, qui rencontre assurément l'intérêt général ("Oublier ce crime gigantesque contre l'humanité serait un nouveau crime contre le genre humain" Vladimir Jankélévitch) ;

Vu l'information diffusée pour encourager la participation des jeunes (en particulier ceux âgés de 14 à 24 ans) ;

Considérant qu'il convient de décider définitivement l'intervention financière annoncée de la commune (décision de principe précitée), la modification de l'article du crédit figurant au budget communal pour l'exercice en cours étant intervenue ce jour ;

Attendu que la situation financière de ladite A.S.B.L. est bien connue des autorités communales (contrôle annuel) et ne permet pas la prise en charge complète des dépenses résultant de l'organisation des activités et services précités ;

Vu, à cet égard, la délibération du 16 août 2011 par laquelle le Collège communal prend connaissance du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31/12/2010, ainsi que rapport d'activités 2010, le plan de développement de la lecture publique 2010-2011 et le budget 2011, et décide de procéder à la liquidation au profit de l'A.S.B.L. "La Ferme de Tavier" du solde des subventions ordinaires de fonctionnement pour l'exercice 2010 et d'une avance des subventions ordinaires de fonctionnement pour l'exercice 2011 ;

Attendu que la subvention totale dont bénéficie ladite A.S.B.L. est supérieure à 2.741,08 euros ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

#### DECIDE :

Article 1 : D'octroyer une subvention ordinaire, dont le principe a été décidé par sa délibération susvisée du 7 mars 2012, à l'A.S.B.L. "La Ferme de Tavier", d'un montant de 5.000 (cinq mille euros), destinée au financement partiel de la visite du souvenir au camp d'Auschwitz qu'elle a organisé du 2 au 4 avril 2012, afin de réduire le coût d'inscription et de participation à cette démarche citoyenne et intergénérationnelle, en particulier des jeunes âgés de 14 à 25 ans, à charge de l'article 7624/332-02, figurant à la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice en cours adoptée ce jour.

La subvention ordinaire totale allouée à ladite A.S.B.L. "La Ferme de Tavier" à charge de l'exercice budgétaire 2012 s'élève en conséquence à 15.450 (quinze mille quatre cent cinquante) euros.-

Article 2 : De confirmer que ladite A.S.B.L. est exonérée des obligations prévues par les dispositions du titre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatives à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à l'exception toutefois des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1er, 1°; l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée sera donc dûment justifiée (production du rapport de situation financière, des bilans et comptes de résultats de l'exercice).

Article 3 : De communiquer la présente délibération et son annexe (délibération de principe du 7 mars 2012) au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle administrative générale obligatoire organisée par l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

## **7. Finances communales – Subvention ordinaire de l’A.S.B.L. « Devenirs » pour l’action « Chœurs croisés 2012 » - Décision d’octroi.-**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L3122-2 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2011 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2012;

Vu la délibération du 21 décembre 2011, qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part du Ministre des Pouvoirs Locaux et est donc devenue pleinement exécutoire (lettre du 27 janvier 2012 réf. DGO5/ 050101/ FIN/ 2M11/ 3441/ 1060c/SB), par laquelle le conseil communal arrête la liste des subventions à allouer pour l'exercice 2012 ;

Vu la situation financière de la commune, ainsi que le budget communal pour l'exercice 2012 ;

Revu la lettre du 19 janvier 2012 de Monsieur Albert DELIEGE, Directeur de l’A.S.B.L. « Devenirs », tendant à l'obtention d'une subvention pour l'opération « Chœurs croisés 2012 » ;

Vu sa délibération du 7 mars 2012, par laquelle il décide :

- D'adopter le principe d'une subvention d'un montant de 2.000 (deux mille) euros au profit de l’A.S.B.L. « Devenirs », destinée au financement partiel du programme d'animation et d'actions "Chœurs croisés 2012" présenté;
- De prévoir l'inscription du crédit de dépenses nécessaire à la plus prochaine modification budgétaire de l'exercice 2012, en réduction partielle du crédit de dépenses de fonctionnement précité ;

Attendu que, comme prévu, une collaboration a été établie avec le Théâtre de la Guimbarde et le Théâtre Eclair (Burkina Faso) dans le cadre d'un travail de sensibilisation aux échanges Nord/Sud sur le territoire du Condroz (dix communes de la Zone de Police) ; qu'un travail d'animation s'est concrétisé à travers des ateliers artistiques dans les écoles de l'enseignement primaire du Condroz, et d'Anthisnes en particulier (dans les quatre implantations de l'école communale) ; que la démarche a poursuivi l'objectif plus général de conscientiser les populations condrusiennes de manière à amener l'individu dans une attitude de soutien à des projets d'aide au développement, ce qui rencontre assurément l'intérêt général ;

Attendu que ladite action a eu lieu et s'est terminée par le "Festival Chœurs Croisés" comportant un programme important d'actions et de spectacles (marché des associations, petites créations théâtrales, conférence-débat, ...) à Hamoir les 12 mai, 13 mai et 27 mai 2012 ; que les implantations de l'école communale d'Anthisnes ont participé activement aux ateliers ainsi préparés et mis en place ;

Eu égard à la nature et au caractère des activités poursuivies par l’A.S.B.L. précitée ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**D E C I D E** : à l'unanimité

**Article 1** – D’octroyer une subvention ordinaire, dont le principe a été décidé par sa délibération susvisée du 7 mars 2012, d’un montant de 2.000 (deux mille) euros au profit de l’A.S.B.L. « Devenirs », destinée au financement partiel du programme d'animation et d'actions "Chœurs croisés 2012" présenté et mis en oeuvre, à charge de l'article 160/332-02, figurant à la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice en cours adoptée ce jour.

**Article 2** – De confirmer, à nouveau, comme ses délibérations précitées des 21 décembre 2011 et 7 mars 2012, que le bénéficiaire d'une subvention d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros sont exonérés des obligations prévues par les dispositions du titre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatives à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à l'exception toutefois des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1er, 1°; l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée sera dûment justifiée.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

## **8. Enseignement primaire communal – Encadrement organique pour l’année scolaire 2012/2013.-**

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu la population scolaire de l'enseignement primaire au 15 janvier 2012 ainsi que les élèves régulièrement inscrits le 30 septembre 2010 dans l'enseignement maternel ;

Attendu qu'il en résulte que le capital périodes dont disposent les quatre implantations de l'école communale à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012 permet l'organisation et le subventionnement de onze emplois dans l'enseignement primaire alors que onze instituteurs primaires sont nommés, à titre définitif, pour un horaire complet, dans l'enseignement communal ; Que le reliquat du capital périodes et l'aide complémentaire P1-P2 s'élèvent respectivement à deux et six périodes ;

Vu l'avis émis le 19 juin 2012 par la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune ;

Considérant qu'il s'indique d'utiliser le volume d'emplois, ainsi que le reliquat de périodes (2 périodes) et le complément de périodes P1-P2 (6 périodes) de la manière la plus adéquate selon les chiffres de la population scolaire à la rentrée, tout en adaptant l'aide complémentaire à charge de la caisse communale (point suivant de l'ordre du jour), de manière à aider les classes effectivement les plus peuplées et à assurer un bon fonctionnement des quatre établissements, tout en maintenant le deuxième cours de seconde langue (huit périodes par semaine, sous réserve d'inscription) ;

Considérant que des réunions d'évaluation et d'adaptation - en concertation avec le personnel directeur et enseignant - sont d'ores et déjà programmées (la prochaine étant fixée au 21 août 2012) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2214-3, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie relatives à la tutelle;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1.- D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement primaire communal d'Anthisnes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, pour l'année scolaire 2012-2013, sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2012:

Ecole fondamentale d'Anthisnes :

a) Directeur : Population totale des quatre implantations 108 élèves dans l'enseignement maternel au 30 septembre 2011 et 183 dans l'enseignement primaire au 15 janvier 2012 : 291 élèves  
Le directeur est déchargé de la tenue d'une classe.

a) Implantation d'Anthisnes-centre :

Etablissement du capital périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2012 : 79 élèves dont 20 en 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> primaires

Nombre de périodes : 106 (cent six) utilisées comme suit :

quatre emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	96
4 x 2 périodes d'éducation physique :	8
reliquat :	2

Périodes complémentaires réservées au cours de langue moderne :	2
-----------------------------------------------------------------	---

b) Implantation de Vien-Anthisnes :

Etablissement du capital périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2012 : 30 élèves dont 12 en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> primaires

Nombre de périodes : 52 (cinquante-deux) utilisées comme suit :

deux emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	48
2 x 2 périodes d'éducation physique :	4
reliquat :	0

Périodes complémentaires réservées au cours de langue moderne :	2
-----------------------------------------------------------------	---

c) Implantation de Villers-aux-Tours :

Etablissement du capital périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2012 : 46 élèves dont 9 en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> primaires

Nombre de périodes : 78 (septante-huit) utilisées comme suit :

trois emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	72
3 x 2 périodes d'éducation physique:	6
reliquat :	0

Périodes complémentaires réservées au cours de langue moderne :	2
-----------------------------------------------------------------	---

d) Implantation de Limont-Tavier :

Etablissement du capital périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2012 : 28 élèves dont 6 en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> primaires

Nombre de périodes : 52 (cinquante-deux) utilisées comme suit :

deux emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	48
2 x 2 périodes d'éducation physique:	4
reliquat :	0

Périodes complémentaires réservées au cours de langue moderne :	2
-----------------------------------------------------------------	---

Article 2.- D'autoriser l'affectation d'une partie (en principe douze périodes) de l'encadrement du niveau primaire dont dispose l'implantation de Villers-aux-Tours, pour les autres implantations de l'école communale et pour la fonction d'instituteur(trice) primaire;

D'utiliser le reliquat de périodes (2 périodes) et le complément destiné à l'encadrement P1P2 (6 périodes) pour l'organisation du deuxième cours de seconde langue à concurrence de maximum 8 (huit) périodes par semaine (volume à déterminer selon les inscriptions) et d'un emploi d'instituteur(trice) primaire pour le solde disponible.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

## **9. Enseignement communal – Encadrement complémentaire à charge de la commune au 1er septembre 2012 - Décision.-**

Vu les délibérations du 7 octobre 2011 et de ce jour par lesquelles il fixe respectivement l'encadrement organique de l'enseignement maternel à compter du 1er octobre 2011 pour l'année scolaire 2011/2012 et le mois de septembre 2012, et l'encadrement organique de l'enseignement primaire à compter du 1er septembre 2012 pour l'année scolaire 2012/2013;

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu les perspectives d'évolution de la population scolaire tant dans l'enseignement maternel que dans l'enseignement primaire à la rentrée de septembre prochain ;

Considérant, en outre, que l'aide complémentaire obtenue de la Communauté française pour assister les institutrices maternelles ne comporte qu'un seul poste d'agent PTP à 4/5<sup>e</sup> temps (du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 30 juin 2013);

Considérant que le reliquat du capital périodes et les périodes complémentaires P1-P2 disponibles pour le niveau primaire s'élèvent respectivement à 2 et 6 périodes;

Considérant qu'il s'indique dès lors d'envisager des mesures complémentaires à charge de la caisse communale pour répondre aux nécessités de bonne organisation des quatre établissements scolaires ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'Enseignement fondamental de la Commune a été informée et a mené une longue réflexion à cet égard lors de la réunion du 19 juin 2012;

Considérant que des réunions d'évaluation et d'adaptation - en concertation avec le personnel directeur et enseignant - ont eu lieu (la dernière ce 22 juin 2012) et sont d'ores et déjà programmées (la prochaine étant fixée au 21 août 2012) ;

Attendu que la situation financière de la commune permet l'adoption d'une telle mesure d'aide; que les



crédits ont été ajustés dans cette perspective aux modifications budgétaires n°s 1 pour l'exercice 2012 adoptées ce jour ;

Attendu que l'appréciation définitive de l'aide complémentaire à charge de la commune interviendra durant le mois de septembre 2012, en disposant des données plus fiables (rentrée scolaire) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie, relatives à la tutelle;

Après échange de vues, et sur la proposition du Collège communal,

**DECIDE** : à l'unanimité

1. D'adopter le principe de la prise en charge par la commune de l'encadrement complémentaire suivant dans l'enseignement communal maternel et primaire, durant l'année scolaire 2012-2013 :
    - a) un emploi de puériculteur(trice) à raison d'un volume maximum de prestations correspondant à 4/5<sup>e</sup> d'un temps plein ;
    - b) un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison d'un maximum de dix-huit périodes par semaine ;
  2. De charger le Collège communal de prendre les dispositions utiles à cet égard, afin d'assurer le bon fonctionnement des établissements scolaires communaux concernés et en vue de l'adoption d'une décision définitive par le conseil communal, en se référant aux échelles barémiques et aux statuts, droits et obligations appliqués par le Ministère de la Communauté française pour des fonctions similaires.-
- 

Le CONSEIL, en séance publique,

**10. Consultation régulière itinérante pour enfants - Renouvellement du car de Huy-Waremme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance – Convention relative à la participation de la commune aux frais de fonctionnement du véhicule.-**

Vu les éminents services résultant de l'organisation, depuis de nombreuses années, sur le territoire de la commune, des consultations régulières itinérantes pour enfants, avec la collaboration et sous le contrôle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E. en abrégé) ;

Considérant que l'état d'usure du véhicule acquis en mars 2002 impose son remplacement;

Considérant que le nouveau véhicule sera acheté par l'O.N.E. ;

Vu sa délibération du 20 septembre 2011 par laquelle il décide de :

- 1° De donner un accord de principe à la participation forfaitaire de la commune aux frais de fonctionnement du nouveau véhicule, à l'exception des rémunérations des T.M.S. et du chauffeur ;
- 2° Que le crédit nécessaire sera prévu au budget communal, pour la première fois en 2012 et ensuite chaque année durant toute la durée de vie du car, à l'article 871/435-01 ;
  - soit, pour 2012 : 0,72 € indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française multiplié par le nombre d'habitants des localités (= anciennes communes) desservies par le car) ;
  - soit, pour les autres années : la quote-part de l'année précédente indexée dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française ;
- 3° Que la délibération sera transmise en deux exemplaires à l'O.N.E. ;

Vu la lettre du 11 juin 2012 de l'O.N.E., Direction des consultations et des visites à domicile, 43/61031/01 - convention (16), HUY-WAREMME, lui communiquant la convention relative au renouvellement du car de Huy-Waremme ;

Attendu que la situation financière de la commune permet l'adoption d'une telle mesure; qu'un crédit figure d'ores et déjà au budget communal pour l'exercice 2012 dûment approuvé, pour couvrir la contribution de la commune au fonctionnement du car de l'O.N.E. ;

Considérant que le service de consultation ainsi organisé et prolongé rencontre assurément l'intérêt général ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

**DECIDE** : à l'unanimité

D'approuver les termes de la convention relative au renouvellement du car de Huy-Waremme et fixant le cadre de la participation de la commune aux frais de fonctionnement dudit véhicule, convention dont les termes resteront annexés à la présente délibération et qui prend cours pour une durée indéterminée le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**11. Eclairage public – Remplacement d'armatures vétustes sur l'entité d'Anthisnes – Devis de RESA – Décision.-**

Attendu qu'il y a lieu de faire procéder au remplacement des points lumineux défectueux, irréparables ou vétustes de l'éclairage public situés :

- Rue Pré dèl Cour (à hauteur du n° 13a – support 04-2122) à 4160 ANTHISNES ;
- Rue du Pouhon (support 04-924) à 4160 ANTHISNES ;
- Rue des Steppennes (support 04-791) à 4160 ANTHISNES ;
- Rue de la Xhavée (support 04-1122) à 4160 ANTHISNES ;

Attendu que TECTEO Group « RESA » a estimé la participation financière de la Commune dans le coût de ces travaux au montant de :

- 540,66 € – Cinq cent quarante euros et soixante-six centimes – T.V.A. et taxe de recyclage comprises, selon le devis n° GEB/205/131 du 3 mai 2012 pour le remplacement du point lumineux situé rue Pré dèl Cour ;
- 540,66 € – Cinq cent quarante euros et soixante-six centimes – T.V.A. et taxe de recyclage comprises, selon le devis n° GEB/205/140 du 10 mai 2012 pour le remplacement du point lumineux situé rue du Pouhon ;
- 540,66 € – Cinq cent quarante euros et soixante-six centimes – T.V.A. et taxe de recyclage comprises, selon le devis n° GEB/205/141 du 10 mai 2012 pour le remplacement du point lumineux situé rue des Steppennes ;
- 540,66 € – Cinq cent quarante euros et soixante-six centimes – T.V.A. et taxe de recyclage comprises, selon le devis n° GEB/205/142 du 10 mai 2012 pour le remplacement du point lumineux situé rue de la Xhavée ;

Attendu que la Commune est affiliée à ladite intercommunale et qu'il appartient à celle-ci d'exécuter toute opération se rapportant à l'exploitation de la distribution électrique et du service de l'éclairage public ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budgétaire extraordinaire de l'exercice 2012, à l'article 426/735-54 (n° de projet 20120003) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1113-1 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E** : à l'unanimité

**Article 1** : De marquer son accord sur l'exécution des susdits travaux de remplacement des points lumineux défectueux, irréparables ou vétustes de l'éclairage public situés rue Pré dèl Cour (support 04-2122), rue du Pouhon (support 04-924), rue des Steppennes (support 04-791) et rue de la Xhavée (support 04-1122) à 4160 ANTHISNES, au montant total estimé de 2.162,64 € – Deux mille cent soixante-deux euros et soixante-quatre centimes – T.V.A. et taxe de recyclage comprises.

**Article 2** : De charger le Collège communal de passer la commande nécessaire à l'exécution desdits travaux.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**12. Travaux de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes et restauration et aménagement de la cour classée de la Ferme d'Omalius – Commande à RESA & à la C.I.L.E. des travaux relatifs aux équipements – Décision.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 05 novembre 2008 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le dossier et de fixer le périmètre de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes, intégrant la réaffectation de la ferme d'Omalius, suivant les documents et plan proposés par le bureau de l'Atelier de l'Arbre d'Or, et d'approuver la convention à passer avec un promoteur privé, à savoir les sociétés anonymes Espaces-Promotion ainsi que Thomas & Piron;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 2008 reconnaissant et déterminant le périmètre et l'opération de revitalisation urbaine « Omalius » à Anthisnes ;

Vu sa délibération du 20 septembre 2011 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le projet du marché "Travaux de restauration et d'aménagement de la cour classée et de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes de la Ferme d'Omalius", élaboré le 22 février 2011 par l'auteur de projet, LOUIS ENGINEERING S.A., Boulevard d'Avroy, 68 à 4000 LIEGE. Le montant global est estimé à 1.418.956,62 € T.V.A. de 21 % comprise ;

Attendu qu'il s'indique de commander à RESA et à la C.I.L.E. l'étude de l'équipement technique en eau et en électricité des 21 futures habitations qui seront construites par Thomas & Piron et des 6 futures habitations qui seront construites par Ourthe Amblève Logement (O.A.L.) le long de la nouvelle voirie qui sera créée dans le cadre de la revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes susvisée ;

Vu la convention du 5 novembre 2008, passée avec Thomas & Piron, par laquelle le Collège communal s'est engagé à viabiliser la zone de la ferme Saint-Laurent et d'Omalius ; qu'il appartiendra à la société Thomas & Piron de réaliser les raccordements particuliers des logements aux réseaux publics mis en place (électricité, eau, égouttage, téléphone, etc...) ;

Attendu que les coûts estimatifs de l'étude de ces équipements n'ont pas encore été estimés précisément, ils devraient être approximativement de :

- 6.000 € T.V.A. de 21 % comprise pour l'étude Tecteo RESA ;
- 5.200 € T.V.A. de 21 % comprise pour l'étude de la C.I.L.E. ;

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est engagé à l'article 4211/733-60 (code projet 20090011) et adapté par la modification budgétaire n° 1 adoptée ce jour, adaptation financée par fond propre ;

Attendu que la commune est affiliée aux susdites intercommunales pures et qu'il appartient à celles-ci d'exécuter toute opération se rapportant à l'exploitation de la distribution électrique et du service de l'éclairage public et au service de distribution de l'eau ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

Par dix voix pour (PS-IC) et deux abstentions (MR-IC) ;

#### D E C I D E :

Article 1 : De marquer son accord quant à la commande à RESA et à la C.I.L.E. de l'étude de l'équipement technique en eau et en électricité de la nouvelle voirie qui sera créée dans le cadre de la revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes et visant au raccordement des futures habitations à construire en bordure (par Thomas & Piron et la société de logement de service public Ourthe - Amblève Logement).

Article 2 : Le crédit permettant cette dépense figure à l'article 4211/733-60, n° de projet 20090011, D.E. Investissements, du budget extraordinaire, regroupant les honoraires d'études relatifs à l'opération de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**13. Travaux de restauration et de réaffectation en logement des ailes est, sud et ouest de la Ferme dite « d'Omalius », immeuble classé comme monument - Lettre du 28 février 2012 du S.P.W. - DGO4 Département du Patrimoine - Fixation du taux de la participation communale.-**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 215 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), relatif à l'intervention de la Région, de la Province et de la Commune dans les frais de restauration des biens classés ;

Vu la lettre du 28 février 2012, par laquelle le Service Public de Wallonie - DGO4 Département du Patrimoine - Direction de la restauration du patrimoine, lui communique le coût des travaux de restauration et de réaffectation en logement des ailes est, sud et ouest de la ferme dite « d'Omalius » à Anthisnes, Avenue de l'Abbaye, 2, classée comme monument par arrêté du 18 février 1995, dont le montant subsidiable est évalué en première estimation à 1.674.692,86 euros TVAC sur un montant total de 3.741.637,08 € TVAC, l'informe de l'intervention de la Région wallonne fixée en principe à 60 % de ce montant et l'invite à fixer et à lui communiquer le pourcentage de l'intervention de la commune ;

Attendu que ces travaux s'inscrivent dans un partenariat mis en place dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthisnes, comprenant ladite ferme dite "d'Omalius" ;

Vu le crédit budgétaire relatif à ladite intervention, inscrit à l'article 773/522-51 (code projet 20090011) du budget communal pour l'exercice 2012, par la modification budgétaire n° 1 adoptée ce jour ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré et par dix voix oui (groupe PS-IC) et deux abstentions (groupe MR-IC),

#### DECIDE :

Article 1 : De prendre en charge un pour cent du coût des travaux subsidiables de restauration et de réaffectation en logement des ailes est, sud et ouest de la ferme dite « d'Omalius » à Anthisnes, Avenue de l'Abbaye, 2, immeuble classé comme monument.

Article 2 : De communiquer la présente délibération au Département du Patrimoine (DGO4) du Service Public de Wallonie.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **14. Service d'étude relatif à l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental pour la mise en œuvre dans un périmètre de zone de loisirs au plan de secteur, d'un projet de construction d'habitat repris dans le cadre d'un projet revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes – Approbation des conditions et du mode de passation.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE en abrégé), notamment les articles 18ter, 29 et 33, §§ 2 à 7 ;

Vu sa délibération du 5 novembre 2008 par laquelle il adopte le projet de convention de partenariat entre la commune et la société Thomas et Piron dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthisnes, à proximité de la ferme dite "d'Omalius";

Vu la convention conclue le 5 novembre 2008, notamment son article 2, "obligations des parties", en ce qu'il a trait à la mise en œuvre des procédures visant au reclassement en zone d'habitat de parcelles actuellement situées en zone de loisirs et d'équipement communautaire au plan de secteur actuellement en vigueur ;

Attendu qu'en application du CWATUPE, une zone de loisirs peut comporter de l'habitat pour autant notamment qu'elle soit située dans le périmètre d'un rapport urbanistique et environnemental approuvé préalablement par le Gouvernement ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ES-2012-02 relatif au marché de service d'étude relatif à l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental pour la mise en œuvre dans un périmètre de zone de loisirs au plan de secteur, d'un projet de construction d'habitat repris dans le cadre d'un projet revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € TVAC de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 930/733-60 (n° de projet 20090011), par voie de modification budgétaire n°1 adoptée ce jour, et sera financé par boni, par prélèvement du fonds de réserve du boni extraordinaire ;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

Par dix voix pour (groupe PS-IC) et deux abstentions (groupe MR-IC),

#### DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° ES-2012-02 et le montant estimé du marché de service d'étude relatif à l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental pour la mise en œuvre dans un périmètre de zone de loisirs au plan de secteur, d'un projet de construction d'habitat repris dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine du centre ancien d'Anthisnes, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € TVAC de 21 % comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 930/733-60 (n° de projet 20090011).

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1 sera financé par le boni du service extraordinaire.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

(M. FAGNANT, Secrétaire, se retire pendant la discussion et le vote)

#### **15. Statut pécuniaire des grades légaux - Modification.-**

Vu ses délibérations des 29 septembre 1977, 27 juillet 1981, 29 août 1991, 11 mars 1993, 16 décembre 1993, 17 novembre 1994, 11 avril 1995, 23 juin 1998, 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 29 juin 2009, approuvées par M. le Gouverneur de la Province les 04 novembre 1977 et 12 août 1981 et par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège les 03 octobre 1991, 15 avril 1993, 13 janvier 1994, 17 août 1995, 03 septembre 1998, 29 juillet 2004 et 20 août 2009, par lesquelles il arrête, puis modifie et complète le statut pécuniaire des grades légaux ;

Revu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal (personnel enseignant excepté), arrêté par le Conseil communal par délibération du 23 décembre 2010, approuvé par arrêté du Collège provincial du 03 février 2011, en ce qu'il fixe le statut pécuniaire des grades légaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 26 avril 2012 (M.B. du 04 mai 2012), établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 26 avril 2012 (M.B. du 04 mai 2012), portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il en résulte que la commune d'Anthignes compte à ladite date 4.099 habitants et relève donc de la catégorie 11 en ce qui concerne l'échelle barémique des grades légaux ;

Attendu qu'il s'indique de procéder à l'adaptation barémique qui en résulte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, communiquant les développements uniformes pour les douze catégories d'amplitudes des échelles de traitements des secrétaires communaux prévues dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi;

Vu le protocole d'accord du 18 juin 2012 à l'issue de la négociation syndicale;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26 bis;

Vu l'accord du Comité de concertation commune - C.P.A.S. en date du 18 juin 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-6 et L3131;

Après échange de vues,

**D E C I D E** : à l'unanimité

Article 1.- L'échelle de traitement fixée par l'article 21 du statut pécuniaire des grades légaux visé dans le préambule de la présente délibération, est remplacée, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, par l'échelle de traitement suivante :

"Secrétaire communal - catégorie 11 - habitants : 4001 - 5000 - Amplitude (années) : 22 -  
Minimum 23.461,78 euros - Maximum : 35.607,24 euros  
Augmentations barémiques : 21/1 x 552,06 euros  
1/2 x 552,20 euros."

Article 2.- La présente délibération est transmise au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation.-

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

**16. Elections du 14 octobre 2012 - Règlement de police relatif à l'affichage.-**

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2006, notamment ses articles L1122-32, L1122-33, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L4112-11 et L4124-1 §1<sup>er</sup> ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province en la matière ;

**D E C I D E** : à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : A partir du 14 juillet 2012, jusqu'au 14 octobre 2012 à 15h00, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 14 juillet 2012 au 14 octobre 2012 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages

d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 22 heures et 07 heures, et cela du 14 juillet 2012 jusqu'au 13 octobre 2012 ;
- Du 13 octobre 2012 à 22 heures au 14 octobre 2012 à 15 heures.

Articles 5 : Entre 22 heures et 7 heures, et cela du 14 juillet 2012 au 13 octobre 2012, ainsi que du 13 octobre 2012 à 18h00 au 14 octobre 2012 à 15h00, les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

- 1) d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- 2) de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- 3) par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- Au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- Au greffe du Tribunal de Première instance de Huy;
- Au greffe du Tribunal de Police de Huy;
- À Monsieur le chef de la zone de police du Condroz, ainsi qu'à la police locale;
- Au siège des différents partis politiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et entre en vigueur dès son affichage.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

## **17. Calendrier des réunions du Conseil communal durant le second semestre 2012.-**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-11 et L1122-12;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 6 à 8 ;

### DECIDE :

1. De prendre note du calendrier des réunions du Conseil communal que le collège communal se propose de convoquer durant le second semestre de l'année 2012 jusqu'à la séance d'installation du Conseil communal issu de l'élection du 14 octobre 2012, sauf nécessité, opportunité ou contretemps qui viendrait à se faire jour :
    - jeudi 30 août 2012 (2012/06) ;
    - mardi 25 septembre 2012 (2012/07) ;
    - mercredi 07 novembre 2012 (2012/08) ;
    - lundi 03 décembre 2012 (2012/09).
  2. Le calendrier précité n'exclut bien évidemment pas d'autres dates de réunion du Conseil communal que la bonne gestion des affaires exigerait.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

**18. Correspondance, communications et questions.**-

Abordant le point n° 18 de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. Christian FAGNANT, Secrétaire communal, qui donne connaissance de diverses correspondances ;
  - Mme Mélanie COLLINGE, Conseillère, MM. Bernard de MALEINGREAU d'HEMBISE, Philippe FIRKET, Conseillers, MM. Michel EVANS, Echevin et Marc TARABELLA, Bourgmestre, en diverses interventions, communications, questions et réponses.
- 

Monsieur Marc TARABELLA, Président, clôt la séance publique à 21h12'. Il ouvre la séance à huis-clos à 21h14'.

---